

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le
ID : 083-218300317-20240415-D_2024_FIN_05-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**LE CANNET
DES MAURES**

Décision JLL/MA/EG/FIN 2024-05

Nomenclature 3.3.2

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire en matière « de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune du Cannet des Maures de dynamiser l'activité économique de la ville en général et de son centre en particulier ;
CONSIDÉRANT que cette volonté se traduit dans l'acquisition de locaux et dans la location à des prix accessibles de ces locaux communaux à des professionnels ;
CONSIDÉRANT également la volonté de la commune d'accroître une offre commerciale et artisanale de proximité indispensable, diversifiée et de qualité ;
CONSIDÉRANT que la commune a construit un bâtiment multiusage et met en location plusieurs locaux ;
CONSIDÉRANT que le local n°2 de ce bâtiment, en RDC, 116 Esplanade de la Gare, Les Terrasses, d'une superficie de 50 m² environ est disponible à la location ;
CONSIDÉRANT que le preneur récupère à la signature du bail un local qu'il lui appartient d'aménager tel que précisé en annexe : Synthèse du « Reste à charge par les Preneurs » ;
CONSIDÉRANT l'importance des travaux à engager ;
CONSIDÉRANT que la commune conservera le bénéfice des travaux d'aménagements réalisés ;
CONSIDÉRANT le soutien que la ville entend apporter à ses commerçants installés dans le bâtiment nouvellement créé des Terrasses de la Gare, au cœur d'un centre-ville en cours de redynamisation.

DÉCIDE

DE CONCLURE un bail commercial pour le local n°2 précité, avec la société dénommée « EURL LA MAISON DES BONS FROMAGES », dont le siège social est à Le Cannet des Maures, 59 avenue du 8 mai 1945 (RCS : 887 681 062), représentée par Mme Amélie MAINGON, demeurant à [REDACTED] ;

Bail commercial dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 15/04/2024 Reçu en préfecture le 15/04/2024 Publié le ID : 083-218300317-20240415-D_2024_FIN_05-AI  	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Décision JLL/MA/EG/FIN 2024-05 Nomenclature 3.3.2
--	---

- Destination des lieux loués : vente de fromages, produits laitiers, produits épicerie fine, vin, bière et confection de plateaux de fromages avec dégustation sur place et à emporter.
- Durée du bail : 9 ans à compter du 5 décembre 2023 qui prendra fin le 05 décembre 2032.
- Loyer : 4 320 € T.T.C. par an soit un loyer mensuel de 360 € T.T.C (révision annuelle selon indice ILC). Cependant et afin de prendre en compte :
 - o la valeur des travaux à réaliser, qui seront à terme au bénéfice de la commune
 - o la nécessité de soutenir la redynamisation commerciale du centre-ville comme facteur de développement économique et sociale de la ville
- Une progressivité du montant du loyer mensuel sur les quatre premières années est établie comme suit :
 - ❖ Six premiers mois : 0 €
 - ❖ Du septième au douzième mois : 120 € T.T.C
 - ❖ Seconde année du bail : 240 € T.T.C.
 - ❖ Troisième année du bail : 360 € T.T.C
 - ❖ A partir de la quatrième année du bail : loyer indexé selon l'indice des loyers commerciaux (ILC)
- Loyer du bail de renouvellement du 6 décembre 2032 au 7 décembre 2041 : 600 € T.T.C. indexé annuellement sur l'indice ILC.
- Provision mensuelle pour charges : 82 € T.T.C. (payable dès la signature du bail).
- Dépôt de garantie : 360 €.

Le Cannet des Maures, le 15 avril 2024


Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.